

ARRÊTÉ N° 2024-103-026

PORTANT LIMITATION DE VITESSE

Le Maire de la Commune de CHICHILIANNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser les abords du camping « *La ferme du Pas de l'Aiguille* », la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 20 km/heure,

ARRÊTE :

ART. 1er La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route du Berger, à Chichilianne (Donnière) est limitée à 20km / heure, sur la section comprise entre l'impasse de la Lauze et la fin de la route du Berger.

ART. 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CHICHILIANNE

ART. 3 Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1er ci-dessus.

ART.4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART.5 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHICHILIANNE

ART. 6 Le Maire de Chichilianne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Monestier de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Chichilianne le 23.07.2024

Le Maire, **Éric VALLIER**

